

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahas » et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1er août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signée à Tunis le 24 février 2007 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Supex Limited » d'autre part, relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahas ».

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2007-1021 du 28 avril 2007.

Monsieur Hosni Ben Abdallah, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de service du budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 avril 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu la convention et ses annexes signée à Tunis le 20 février 2007 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « M P Zarat Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 10 septembre 2006, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « MP Zarat limited » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des Hydrocarbures lors de sa réunion du 24 novembre 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada » au profit de la société « MP Zarat Limited » et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Ce permis s'étendant sur le gouvernorat de Tataouine, comporte 949 périmètres élémentaires, soit 3796 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	304 280
2	304 332
3	384 332
4	384 286
5	330 286
6	330 284
7	320 284
8	320 280
9/1	304 280

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 telle que modifiée et complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 61-2004 du 27 juillet 2004 ainsi que la convention et ses annexes susvisées.

Tunis, le 25 avril 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi